

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-services.fr

Demande n° EXPERT-2023-01083

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société CARREFOUR BANQUE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-services.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 septembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 26 octobre 2022, le Centre a nommé William Lobelson (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-services.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public

ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéranant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- **Annexe 7** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requéranant ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> ;
- **Annexe 9** Recherche de marque pour le terme « Patouillard » ;
- **Annexe 10** Adresse physique du Titulaire ;
- **Annexe 10 bis** Recherche de sociétés pour la dénomination « Carrefour » à Serignan ;
- **Annexe 11** Données Whois du nom de domaine <carrefourbanqueservices.fr> du Requéranant ;
- **Annexe 12** Décision Syreli N° FR2019-01839 ;
- **Annexe 13** Recherche Google pour « carrefour services » ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-services.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> enregistré le 18 août 2023 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéranant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Le Requéranant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <carrefour-services.fr> a été enregistré le 18 août 2023 (Annexe 2). Ce nom de domaine dirige vers une page d'erreur (Annexe 8).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR ainsi que la marque CARREFOUR du Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéranant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéranant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéranant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requéranant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéranant. Le nom de domaine contesté inclut la marque antérieure du Requéranant CARREFOUR dans son intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté contient à l'identique la marque CARREFOUR du Requéranant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine contient à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « services ». Le Requéranant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR, associée au terme générique « services » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne, le Requéranant proposant notamment des services bancaires.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 18 août 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requéranant.

D'après les recherches du Requéranant, le Titulaire ne dispose d'aucun enregistrement de marque qui légitimerait la réservation du nom de domaine litigieux (Annexe 9). Le Requéranant souligne que les coordonnées indiquées sur le WHOIS du nom de domaine litigieux sont fantaisistes car aucun établissement de la filiale « Carrefour Banque » du

Requérant n'est situé à l'adresse indiquée (Annexes 10 et 10bis).

La recherche de marque au nom du Titulaire se base ainsi sur les coordonnées du WHOIS d'un autre nom de domaine a priori détenu par la même personne et lui aussi sujet à une plainte extrajudiciaire (Annexe 11).

A la lumière de ce qui précède, la mention « Carrefour Banque » sur le champs titulaire du WHOIS ne correspond en rien à la réalité. Le nom de domaine n'a été réservé ni par la filiale du Requérant, ni par un agent ou représentant autorisé. Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine litigieux dirige vers une page d'erreur. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 12.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> est composé de la dénomination sociale et de la marques antérieure CARREFOUR du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouve une utilisation par le Requérant de cette dénomination, les résultats relatifs au Requérant apparaissent dès les premiers résultats. Annexe 12.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.

Dès lors, le Requêteur confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requêteur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celle-ci.

En conséquence, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-services.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Le Titulaire semble viser le Requêteur à travers plusieurs réservations de noms de domaine (cf. Annexe 11), ce qui constitue un indice de plus de sa mauvaise foi.

De plus, Le Requêteur souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie.

Si, à ce stade, le Requêteur ne peut confirmer cette information, il est très probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.

Conditions cumulatives

L'article L45-2 2° du Codes des Postes et des Communications Electroniques prévoit que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Ainsi les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Or, il apparaît de ce qui précède qu'aucune des conditions n'est remplie.

Ainsi, le Requêteur sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au vu des pièces fournies par le Requêteur, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;

- Aux marques du Requérant composées du nom « Carrefour », enregistrées en France et sur le territoire de l'Union européenne telles que :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 23 décembre 2009 et dûment renouvelées pour la classe 35 ;
 - La marque verbale française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Au nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requérant auxquelles est ajouté le terme « services », dont la présence ne dissimule ni n'atténue la reprise des marques du Requérant. Le terme « services », habituellement utilisé dans la vie des affaires pour évoquer une société de services, est dépourvu de caractère distinctif en soi, et ne forme pas avec la marque antérieure reproduite un tout indivisible au sein desquelles cette dernière perdrait son individualité ou son caractère isolément perceptible.

Il existe dès lors un risque de confusion et d'association dans l'esprit du public entre les marques CARREFOUR du Requérant d'une part et le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr > d'autre part.

L'Expert considère donc que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requérant est titulaire des marques CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> exploité en tant que boutique en ligne ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> est composé de la marque antérieure CARREFOUR du Requérant, à laquelle est ajouté le terme générique « services » ;
- Le nom de domaine litigieux a été enregistré au nom de « Carrefour Banque »,

avec la mention d'une adresse postale fantaisiste ; Or, selon le Requêteur, « le nom de domaine n'a été réservé ni par la filiale du Requêteur, ni par un agent ou représentant autorisé » ;

- Selon le Requêteur, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requêteur, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du nom CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- A l'appui des recherches effectuées dans les bases de données officielles, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « carrefour » et « carrefour services » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requêteur et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <carrefour.fr> du Requêteur ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> renvoie vers une page indiquant « *Désolé, impossible d'accéder à cette page* » ;
- Faute de réponse du Titulaire, celui-ci n'a donc pas pu rapporter de preuves contraires.

L'Expert conclut que les pièces produites par le Requêteur permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requêteur et a enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requêteur a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-services.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-services.fr> au profit du Requêteur, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

